

# CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

## SAS 2LRENOV

### *Entre les soussignés,*

Monsieur LOPEZ Grégory, né le 06/12/1979 à Toulouse, de nationalité française et demeurant 146 rue des Taradines 83460 TARADEAU.

Ci-après dénommé(e) le « Cédant »,  
d'une part,

**Et**

Monsieur LOPEZ Fabien, né le 26/12/1967 à Toulouse, de nationalité française et demeurant 251 Saint Martin 83460 LES ARCS SUR ARGENS

Ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,  
d'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

Le Cédant détient 100 actions du numéro 001 à 100 de la société 2LRENOV, société anonyme à actions simplifiées, au capital de 16 000.00€ (Seize mille euros), sise au 146 rue des Taradines 83460 TARADEAU, au RCS de Draguignan et au RM du Var, immatriculée sous le numéro 892 097 007, d'un montant de 80.00 euros de valeur nominale chacune représentant 50 % du capital de la Société.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 16/12/2020. Elle a pour objet : entreprise générale de la maçonnerie

Elle emploie environ 3 salariés.

### **Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions**

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 100 actions de la Société (les actions n°001 à 100), moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes 01/11/2023, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Convention de cession d'actions - SAS 2LRENOV

FL

BL

03/11

## **Article 2 – Prix**

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 10 000.00 euros, soit un prix de 100 euros par Action

### **Le prix sera payé en plusieurs fois de la manière suivante :**

1. -2500.00- euros à la Date de Cession ; le 01/11/2023
2. -2500.00- euros le 01/12/2023 ;
3. -2500.00- euros le 01/01/2024 ; et
4. -2500.00- euros le 01/02/2024.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

### **Article 2 bis - Conditions suspensives**

La Cession des Actions est subordonnée à la réalisation préalable, complète, cumulative et définitive des conditions suspensives suivantes : Paiement complet des 4 échéances de l'échéancier prévu lors de la cession.

Tant que les conditions suspensives n'auront pas été satisfaites, la réalisation de la Cession ne pourra intervenir.

### **Article 2 ter - Date de réalisation des conditions suspensives**

Les conditions suspensives visées à l'article précédent devront être réalisées **au plus tard le 01/04/2024 à 18h00.**

À défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives au plus tard à la date susvisée, le Contrat deviendra caduc et de nul effet si bien que, ni le Cédant, ni le Cessionnaire ne pourra en exiger l'exécution ou réclamer d'indemnités de part ni d'autre.

## **Article 3 - Déclarations et garanties**

### **3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire**

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

### **3.2 Déclarations et garanties du Cédant**

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels

est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

#### **Article 4 – Notifications**

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

#### **Article 5 - Nullité d'une clause**

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

#### **Article 6 - Modification du Contrat**

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

#### **Article 7 – Renonciation**

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

#### **Article 8 - Droit applicable**

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

#### **Article 9 - Clause attributive de juridiction**

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Draguignan.

#### **Article 10 – Frais**

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Les Arcs sur Argens, le 01/11/2023  
en 5 exemplaires

Signature des Parties

*Lu et approuvé*



*Lu et approuvé*



